

## Aide juridictionnelle des personnes résidant en France

### Évolution de l'indemnisation des avocats payés à l'aide juridictionnelle – 25 mars 2025

À partir du 1<sup>er</sup> août 2025, si un avocat assiste plusieurs personnes dans une même procédure qui se déroule en France et qui entraîne plusieurs affaires, le montant de l'aide juridictionnelle sera réduit de 30 % pour la 2<sup>è</sup> affaire, 40 % pour la 3<sup>è</sup> affaire, 50 % pour la 4<sup>è</sup> affaire, etc.

Cela fait suite à la parution du décret n°2025-257 du 20 mars 2025.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette fiche restent valables.

Vous devez faire valoir vos droits en justice mais vous n'avez pas les ressources financières nécessaires ? Vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle. **L'Etat prend en charge tout ou partie de vos frais de justice et des honoraires de votre avocat** si vous répondez aux conditions d'admission de cette aide. Nous vous présentons les informations à connaître.

#### À noter

Ces règles sont uniquement valables pour **les résidents français** qui font l'objet **d'une procédure en France ou au sein d'un pays de l'Union européenne (sauf le Danemark)**. Si vous résidez à l'étranger et que vous faites l'objet d'une procédure en France ou au sein de l'Union européenne (sauf le Danemark), d'autres règles s'appliquent.

#### Accès au droit et à la justice

##### Qui peut obtenir l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle peut être attribuée aux personnes physiques dès sous conditions. De manière exceptionnelle, elle peut également être accordée aux personnes morales.

Vous pouvez **soliciter** l'aide juridictionnelle si vos ressources financières sont insuffisantes pour régler les frais de justice liés à votre affaire.

Cette aide vous est **attribuée** si votre action en justice est déclarée recevable et si vous répondez à certaines conditions d'admission propres à votre situation personnelle :

Vous devez être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne (sauf le Danemark).

**Si vous êtes de nationalité étrangère (hors UE)**, vous devez résider habituellement en France. **Vous n'êtes pas obligé** de disposer d'un titre de séjour valide.

Les frais de justice ne doivent pas être couverts par votre protection juridique ou par une autre assurance

Vos ressources financières (revenu fiscal de référence, patrimoine immobilier **hors résidence principale** et patrimoine mobilier) ne doivent pas dépasser les plafonds d'admission de cette aide.

Aide juridictionnelle (demande, suivi de la demande, simulateur, etc.)

Ministère chargé de la justice

De manière exceptionnelle, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes morales à but non lucratif (exemple : les associations) qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire valoir leurs droits en justice.

#### À noter

Le syndicat des copropriétaires d'immeubles qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il en est de même lorsque le syndicat des copropriétaires doit être accompagné par un administrateur provisoire en raison de sa situation financière.

##### Comment le montant de l'aide juridictionnelle est-il fixé ?

Le montant de l'aide juridictionnelle est fixé en fonction des revenus et du patrimoine de la personne qui fait la demande.

Néanmoins, le calcul de ces ressources n'est pas le même pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

De manière générale, le bureau d'aide juridictionnelle analyse vos ressources financières (revenus, patrimoine immobilier hors résidence principale et patrimoine mobilier) pour savoir si l'aide peut vous être attribuée.

Dans certaines circonstances, les conditions de ressources ne sont pas examinées. C'est notamment le cas lorsque l'affaire est particulièrement digne d'intérêt (exemple : pour certaines victimes de violences commises au sein du foyer familial).

##### • Estimer le montant de l'aide juridictionnelle

Le montant de l'aide juridictionnelle n'est **pas le même pour tous** ceux qui peuvent en bénéficier.

En fonction de l'importance de votre revenu fiscal de référence et du nombre de personnes qui composent votre foyer fiscal, les plafonds de ressources et de patrimoine à ne pas dépasser évoluent.

Si votre foyer fiscal est composé de plusieurs personnes, les plafonds à ne pas dépasser tiennent compte du patrimoine mobilier et immobilier de toutes ces personnes.

Cependant, si vous demandez l'aide juridictionnelle pour une procédure liée à un conflit qui vous oppose à un membre du foyer fiscal, l'examen du plafond de patrimoine sera individualisé (par exemple, en cas de divorce).

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale (100 %) si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 12 862 € (ou 1 534 812 francs Pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 12 862 € (ou 1 534 812 francs Pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 38 580 € (ou 4 603 810 francs Pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

<b>Revenu fiscal de référence annuel</b>	<b>Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif)</b>	<b>Taux d'aide juridictionnelle</b>
Inférieur ou égal à 12 862 €	Inférieur ou égal à 1 072 €	100 %
Entre 12 863 € et 15 203 €	Entre 1 072 € et 1 267 €	55 %
Entre 15 204 € et 19 290 €	Entre 1 267 € et 1 608 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 15 177 € (ou **1 811 078 Francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine mobilier : 15 177 € (ou **1 811 078 Francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine immobilier : 45 524 € (ou **5 432 495 Francs Pacifique**)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 17 492 € (ou **2 087 344 Francs pacifique**)

Valeur du patrimoine mobilier : 17 492 € (ou **2 087 344 Francs pacifique**)

Valeur du patrimoine immobilier : 52 469 € (ou **6 261 181 Francs pacifique**)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

<b>Ressources annuelles</b>	<b>Ressources mensuelles (À titre indicatif)</b>	<b>Prise en charge</b>
Inférieures ou égales à	Inférieures ou égales à 1 458 €	100 %
Entre 17 493 € et 19 833 €	Entre 1 458 € et 1 653 €	55 %
Entre 19 834 € et 23 920 €	Entre 1 653 € et 1 993 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 18 954 € (ou **2 261 852 Francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine mobilier : 18 954 € (ou **2 261 852 Francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine immobilier : 56 855 € (ou **6 784 634 Francs Pacifique**)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

<b>Ressources annuelles maximales</b>	<b>Ressources mensuelles maximales (À titre indicatif)</b>	<b>Prise en charge</b>
Inférieures ou égales à 18 954 €	Inférieures ou égales à 1 580 €	100 %
Entre 18 955 € et 21 296 €	Entre 1 580 € et 1 775 €	55 %
Entre 21 297 € et 25 383 €	Entre 1 775 € et 2 115 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 20 417 € (ou **2 436 360** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 20 417 € (ou **2 436 360** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 61 242 € (ou **7 308 087** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales (À titre indicatif)	Prise en charge
Inférieures ou égales à 20 417 €	Inférieures ou égales à 1 701 €	100 %
Entre 20 418 € et 22 758 €	Entre 1 701 € et 1 897 €	55 %
Entre 22 759 € et 26 845 €	Entre 1 897 € et 2 237 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 21 879 € (ou **2 610 868** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 21 879 € (ou **2 610 868** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 65 628 € (ou **7 831 540** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 21 879 €	Inférieures ou égales à 1 823 €	100 %
Entre 21 880 € et 24 221 €	Entre 1 823 € et 2 018 €	55 %
Entre 24 222 € et 28 307 €	Entre 2 018 € et 2 359 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 23 341 € (ou **2 785 376** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 23 341 € (ou **2 785 376** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 70 015 € (ou **8 354 994** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Revenu fiscal de référence annuel	Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif)	Prise en charge
Inférieures ou égales à 23 341 €	Inférieures ou égales à 1 945 €	100 %
Entre 23 342 € et 25 683 €	Entre 1 945 € et 2 140 €	55 %
Entre 25 684 € et 29 770 €	Entre 2 140 € et 2 481 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Si vous êtes mineur et que vous demandez l'aide juridictionnelle, le BAJ vérifie que vos parents remplissent les conditions d'admission à cette aide.

S'il s'agit d'une situation d'urgence, vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle de manière provisoire. Par la suite, les ressources financières (revenus, patrimoine immobilier et mobilier) de vos représentants légaux seront évaluées. Toutefois, dans certains cas, le BAJ n'examine pas les conditions des ressources de vos parents. Vous pouvez être assisté d'un avocat et bénéficier de l'aide juridictionnelle même si vos parents ne remplissent pas les conditions d'admission de cette aide. Par exemple, cette possibilité est ouverte aux mineurs auditionnés par le juge aux affaires familiales en cas de séparation des parents. Si vous n'avez aucun soutien parental (exemple : vos parents vivent à l'étranger) vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à démontrer que vous remplissez les conditions d'admission de cette aide.

#### **À noter**

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle même si vous ne résidez pas habituellement en France.

Si vous êtes victime d'un crime portant atteinte à votre vie ou à votre intégrité physique (exemple : tentative de meurtre, viol, violences avec l'usage d'une arme), l'aide juridictionnelle vous est attribuée **sans que vos ressources financières** (revenus, patrimoine immobilier ou mobilier) **fassent l'objet d'un examen**.

En tant que victime de violences conjugales, vous pouvez solliciter une ordonnance de protection. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle de manière provisoire.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle de manière définitive, vous devez justifier de vos ressources financières (revenus, patrimoine immobilier, épargne).

Si elles dépassent le montant des plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle, vous serez obligé de payer ou de rembourser les sommes dont vous avez été dispensé ou qui ont été versées par l'État **sauf si le juge estime que votre affaire est particulièrement digne d'intérêt**.

#### **À noter**

Le conjoint violent peut également obtenir l'aide juridictionnelle de manière provisoire.

Si votre affaire se déroule devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à remplir les conditions d'admission de cette aide.

Si vous êtes victime d'un crime portant atteinte à votre vie ou à votre intégrité physique (exemple : tentative de meurtre, viol, violences avec l'usage d'une arme), l'aide juridictionnelle vous est attribuée **sans que vos ressources financières** (revenus, patrimoine immobilier ou mobilier) **fassent l'objet d'un examen**.

Si vous êtes un ayant droit de la victime, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions.

#### **À noter**

Par exception, les personnes présentes dans une procédure pénale (témoin assisté, condamné, partie civile, etc.) peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle même si elle résident habituellement à l'étranger.

Le bureau d'aide juridictionnelle vérifie que les ressources perçues au cours de la dernière année civile, après déduction des dépenses de fonctionnement (exemple : les frais de gestion de l'association), sont inférieurs aux plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle.

### **Quels sont les frais couverts par l'aide juridictionnelle ?**

Les frais couverts par l'aide juridictionnelle **incluent 2 types de dépenses** :

Celles liées à l'action menée devant une juridiction (exemple : honoraires de l'avocat, frais de signification par commissaire de justice). On parle alors de l'aide juridictionnelle au sens strict

Celles liées à l'intervention de l'avocat pour des procédures non juridictionnelles. On parle alors de l'aide à l'intervention de l'avocat.

#### **Dépenses couvertes par l'aide juridictionnelle au sens strict**

L'aide juridictionnelle couvre l'ensemble des frais occasionnés par une procédure en justice. Il s'agit des frais suivants :

Rémunération des auxiliaires de justice (honoraires de l'avocat, frais de notaire, frais de commissaire de justice, etc.)

Frais liés à l'introduction de l'action en justice (exemple : le bénéficiaire peut être dispensé de régler le montant lié à l'introduction d'une procédure d'appel)

Frais liés au déroulement de la procédure (exemple : frais d'expertise)

Frais liés à l'exécution de la décision rendue par la justice (exemple : frais de signification d'une décision de justice).

En matière pénale, certains frais de justice (droit fixe de procédure, honoraires d'un expert, d'un commissaire de justice, etc.) ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle.

Dans tous les cas, cette aide ne couvre pas ledroit de plaiderie.

#### **À savoir**

Vous n'êtes pas dispensé de payer les frais auxquels vous êtes condamné par une décision de justice (par exemple, les dommages et intérêts ou les amendes),

Le niveau de prise en charge varie suivant que l'aide juridictionnelle accordée est totale (100 %) ou partielle.

Tous les frais de justice couverts par l'aide juridictionnelle sont réglés par l'État.

Les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées (par exemple, les sommes payées à l'avocat pour une consultation avant la demande d'aide juridictionnelle).

#### **À savoir**

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le professionnel du droit qui vous accompagne perçoit le montant de l'aide. Cette somme ne vous est jamais directement versée.

Selon vos ressources financières, l'État prend uniquement en charge 55 % ou 25 % du montant total de l'aide juridictionnelle.

Vous devez donc régler une partie des honoraires de votre avocat et des frais de procédure.

Cette somme est prévue dans une convention d'honoraires que vous signez préalablement à toute intervention de l'avocat dans votre dossier.

**À savoir**

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le professionnel du droit qui vous accompagne perçoit le montant de l'aide. Cette somme ne vous est jamais directement versée.

**Frais d'avocat couverts lors d'une procédure non juridictionnelle**

L'aide à l'intervention de l'avocat sert uniquement à payer vos honoraires d'avocat, notamment lorsque vous êtes engagé dans l'une des procédures suivantes :

Médiation ordonnée par le juge

Acte d'enquête pénale, fiscale ou douanière (exemple : audition, reconstitution)

Procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Mesure privative de liberté dans le cadre d'une enquête pénale, fiscale ou douanière (exemple : garde à vue ou retenue d'un mineur)

Retenue d'un étranger pour vérification de son droit de circulation ou de séjour

Procédure disciplinaire d'une personne détenue dans une prison

Procédure disciplinaire d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Le niveau de prise en charge varie suivant que l'aide à l'intervention de l'avocat accordée est totale ou partielle.

Les honoraires de l'avocat engagés pour une procédure non juridictionnelle sont totalement réglés par l'État.

Les sommes versées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées (par exemple, les sommes payées à l'avocat pour une consultation avant la demande d'aide juridictionnelle).

L'État prend en charge une partie des honoraires selon le taux de l'aide partielle qui vous a été accordée.

Vous devez payer vous-même la part d'honoraires qui n'est pas prise en charge par l'aide à l'intervention de l'avocat.

Cette somme est prévue dans une convention d'honoraires que vous signez préalablement à toute intervention de l'avocat dans votre dossier.

**Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut-il choisir son avocat ?**

En tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, **vous pouvez choisir librement votre avocat et tout auxiliaire de justice** (exemple : notaire, commissaire de justice) qui vous apportera son aide au cours de votre affaire.

Ce choix peut avoir lieu dès le début de la procédure, **et même avant** que le BAJ ait rendu une décision vous accordant l'aide juridictionnelle.

L'avocat est libre d'accepter ou de refuser de vous assister.

Si vous n'avez pas choisi votre avocat ou s'il a refusé de prendre votre affaire, un autre avocat peut être désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats dont vous dépendez.

Par ailleurs, dans le cadre de certaines procédures (exemple : devant le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou pour une mesure d'assistance éducative), vous pouvez bénéficier d'un avocat commis d'office.

**Comment faire la demande d'aide juridictionnelle ?**

**Procédé pour demander l'aide juridictionnelle**

La manière de solliciter l'aide juridictionnelle dépend de la juridiction devant laquelle se trouve votre affaire.

**À savoir**

Votre demande d'aide juridictionnelle peut être faite **avant ou pendant la procédure**.

Vous pouvez faire la demande directement sur internet ou en utilisant un formulaire Cerfa.

- Demande d'aide juridictionnelle en ligne

Vous devez remplir, télécharger et imprimer le formulaire suivant :

- Demande d'aide juridictionnelle

L'autorité à laquelle vous devez transmettre votre demande dépend du moment auquel vous sollicitez l'aide juridictionnelle.

Vous devez envoyer votre demande accompagnée de justificatifs au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Vous pouvez aussi déposer le formulaire et les justificatifs au service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire de votre domicile.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Vous devez envoyer votre demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire du lieu dans lequel l'affaire est traitée.

Vous pouvez aussi déposer votre demande accompagnée des justificatifs requis au service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire du lieu dans lequel l'affaire est traitée.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Vous devez remplir, télécharger et imprimer le formulaire suivant :

Une fois complétée, votre demande accompagnée des justificatifs requis doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle de la cour administrative d'appel dont vous dépendez.

**Où s'adresser ?**

Cour administrative d'appel

- Demande d'aide juridictionnelle

Vous pouvez faire votre demande d'aide juridictionnelle en ligne ou en utilisant un formulaire Cerfa.

Vous pouvez faire votre demande depuis le site de la Cour de cassation.

- Demande d'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation

Vous devez remplir, télécharger et imprimer le formulaire suivant :

Une fois complétée, votre demande accompagnée des justificatifs requis doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation.

**Où s'adresser ?**

Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation

- Demande d'aide juridictionnelle

Vous devez remplir, télécharger et imprimer le formulaire suivant :

Une fois complétée, votre demande accompagnée des justificatifs requis doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État.

**Où s'adresser ?**

BAJ du Conseil d'État

- Demande d'aide juridictionnelle

Vous devez remplir, télécharger et imprimer le formulaire suivant :

Une fois complétée, votre demande accompagnée des justificatifs requis doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile.

**Où s'adresser ?**

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

- Demande d'aide juridictionnelle

**Documents à joindre à la demande**

Selon votre situation personnelle et l'affaire pour laquelle vous sollicitez l'aide juridictionnelle, les documents à joindre à votre demande diffèrent.

Documents d'état civil à fournir pour l'attribution de l'aide juridictionnelle

**Informations personnelles**

Votre domicile

**Documents à fournir**

Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, de gaz, etc.)

Vos enfants

Justificatif de domicile de moins de 3 mois accompagné d'une attestation d'hébergement

Votre identité

Vous êtes français : livret de famille à jour

Votre assurance

Vous êtes étranger : tout document équivalent au livret de famille

**Revenus et patrimoine**

Dans tous les cas

Vous êtes français ou citoyen de l'Union européenne (UE) : Copie recto-verso de votre pièce d'identité (par exemple, votre passeport)

Si vous n'avez pas d'avis d'imposition

Vous êtes étranger : tout document justifiant de votre identité et du caractère habituel de votre résident en France (par exemple, une facture d'électricité de moins de 3 mois)

Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts

Attestation de non-prise en charge par l'assureur

Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts

Justificatifs propres aux ressources financières permettant l'attribution de l'aide juridictionnelle

Si vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers (hors résidence principale)

**Documents à fournir**

Si vous avez de l'épargne

Avis d'imposition le plus récent

Justificatif de revenus imposables des 6 derniers mois (exemple : relevé France Travail)

Tout justificatif de votre changement de situation (exemple : acte de mariage)

Justificatifs de revenus imposables des 6 derniers mois (exemple : relevé France Travail)

Justificatif précisant la valeur de votre ou de vos bien(s) immobilier(s)

Justificatif précisant le montant de votre épargne

Justificatifs propres aux circonstances de l'affaire permettant l'attribution de l'aide juridictionnelle

### Affaire pour laquelle une demande d'aide juridictionnelle est effectuée

Si vous êtes convoqué à une audience

Si vous êtes victime d'un crime d'une extrême gravité (meurtre, viol, terrorisme, etc.)

Si vous faites un recours devant la Cour nationale du droit d'asile

Si votre affaire passe devant une cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance

Si vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance et que vous souhaitez continuer à l'avoir devant la cour d'appel

Si vous avez déjà choisi un auxiliaire de justice (exemple : avocat) pour intervenir dans votre affaire

Si vous avez déjà versé de l'argent à l'auxiliaire de justice que vous avez choisi

### Documents à fournir

Convocation à l'audience ou tout document équivalent

Tout document permettant d'attester cette situation

Tout document permettant d'attester cette situation

Copie de la décision rendue par le tribunal accompagnée d'une preuve de sa notification

Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle

Une lettre d'acceptation

Tout document attestant le paiement des sommes versées

### Comment la demande est-elle traitée par le bureau d'aide juridictionnelle ?

#### Instruction de la demande d'aide juridictionnelle

Votre demande d'aide juridictionnelle est traitée par le bureau d'aide juridictionnelle dès lors que votre dossier est complet.

Si certains justificatifs sont manquants, le BAJ vous contacte par courrier pour vous demander de fournir des documents complémentaires.

Dans ce cas, vous devez fournir ces justificatifs **dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier**

Une fois que vous avez transmis tous les documents nécessaires, le BAJ vérifie que vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Il peut se renseigner auprès des services publics (exemple : la CAF) pour s'assurer de l'authenticité des documents fournis à l'appui de la demande. Il peut également vous auditionner.

Une fois qu'il dispose de tous les éléments nécessaires, le bureau d'aide juridictionnelle les analyse et prend sa décision.

#### Décision du bureau d'aide juridictionnelle

Le bureau d'aide juridictionnelle vous notifie sa décision dans les plus brefs délais.

Il peut accepter ou refuser votre demande.

Selon vos ressources, le bureau d'aide juridictionnelle peut vous accorder :

**L'aide juridictionnelle totale.** Elle correspond au montant maximum qui peut être accordé, soit un taux de 100 % .

**L'aide juridictionnelle partielle** qui correspond à 55 % ou 25 % du montant maximum qui peut être accordé.

#### À savoir

En cas d'urgence (exemple : pour une demande d'ordonnance de protection), le BAJ peut vous accorder l'aide juridictionnelle avant d'avoir analysé votre demande. Toutefois, vous bénéficiez de cette aide **de manière provisoire**.

Si, finalement, vous ne remplissez pas les conditions pour avoir l'aide juridictionnelle, vous êtes dans l'obligation de rembourser les frais dont vous avez été dispensés ou que l'État vous a versé.

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle **totale**, la décision du BAJ vous est transmise par lettre simple.

S'il vous accorde l'aide juridictionnelle **partielle**, la décision vous est notifiée par tout moyen permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception). Le BAJ vous indique les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

Le BAJ peut rejeter votre demande d'aide juridictionnelle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vos ressources financières (revenus, patrimoine mobilier **hors résidence principale** ou immobilier) sont supérieures aux plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle Plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle pour 2024

Votre action en justice est irrecevable

Vous avez fait plusieurs demandes de manière répétitive ou systématique (par exemple, vous faites de nombreuses demandes d'aide juridictionnelle pour une même affaire ce qui crée une surcharge de travail)

Vous bénéficiez d'une protection juridique ou d'une autre assurance qui couvre déjà les frais du procès

Vous n'avez pas apporté les justificatifs permettant l'obtention de cette aide (exemple : documents justifiant votre nationalité, votre situation financière).

Si votre demande est rejetée, le bureau d'aide juridictionnelle vous envoie sa décision par tout moyen permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception).

Le BAJ vous indique les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

#### À noter

Le bureau d'aide juridictionnelle peut également rendre une décision de caducité si vous n'avez pas rempli votre demande dans le délai qu'il vous a donné pour le faire.

Cette décision **ne peut pas** faire l'objet d'un recours.

### Est-il possible de contester la décision du bureau d'aide juridictionnelle ?

Si votre demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, vous pouvez faire un recours contre cette décision.

Il en est de même si le BAJ vous a uniquement accordé l'aide juridictionnelle partielle.

Pour contester la décision du BAJ , vous avez la possibilité de demander l'assistance d'un avocat. Ce professionnel vous aidera à comprendre les motifs du refus et à rédiger votre recours. Il pourra également le déposer à votre place.

### **Délais pour faire un recours**

Les délais pour formuler un recours dépendent de la juridiction devant laquelle se déroule votre affaire.

Le délai pour introduire votre recours est de **15 jours** à partir de la notification de la décision du BAJ .

Il en est notamment ainsi lorsque votre affaire se déroule devant un tribunal judiciaire, une cour d'appel, une cour administrative d'appel, la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Lorsque votre affaire se déroule devant la Cour nationale du droit d'asile , votre recours doit être transmis dans un délai de **8 jours** à compter de la notification de la décision du BAJ .

### **Moyens de transmission du recours**

Le recours doit être adressé au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision que vous désapprouvez.

Vous devez **obligatoirement** indiquer les raisons pour lesquelles vous souhaitez exercer un recours.

Votre déclaration doit être accompagnée d'une copie de la **décision que vous contestez**.

Les moyens de transmission de votre recours dépendent de la juridiction devant laquelle se déroule votre affaire.

Votre recours doit être remis en main propre au BAJ ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après l'avoir reçu, le BAJ transmet votre recours à l'autorité compétente pour l'examiner.

### **À noter**

Si votre avocat a lui-même déposé votre recours, le BAJ vous confirme que le dépôt a eu lieu.

### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Où s'adresser ?

Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation

Votre recours peut être remis au BAJ de la Cour nationale du droit d'asile :

En main propre

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Par fax.

Après l'avoir reçu, le BAJ transmet votre recours à l'autorité compétente pour l'examiner.

### **À noter**

Si votre avocat a lui-même déposé votre recours, le BAJ vous confirme que le dépôt a eu lieu.

### **Où s'adresser ?**

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Lorsque votre affaire se déroule devant une cour administrative d'appel ou devant le Conseil d'État, vous pouvez remettre votre recours au BAJ :

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Par le biais du service Télérecours.

Après l'avoir reçu, le BAJ transmet votre recours à l'autorité compétente pour l'examiner.

### **Attention**

Votre avocat peut déposer le recours à votre place. Dans ce cas, il doit **obligatoirement** utiliser Télérecours.

Le BAJ vous confirme que le dépôt a eu lieu.

### **Où s'adresser ?**

Cour administrative d'appel

Où s'adresser ?

BAJ du Conseil d'État

### **Examen du recours**

Votre recours fait l'objet d'un examen permettant de déterminer si la décision du bureau d'aide juridictionnelle est fondée.

L'autorité compétente pour instruire votre recours dépend de la juridiction devant laquelle se déroule l'affaire pour laquelle vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle.

Autorité compétente pour examiner le recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle

#### **Juridiction**

#### **Autorité chargée de l'examen du recours**

Cas général

1<sup>er</sup> président de la cour d'appel dont dépend le tribunal chargé de l'affaire ou de la cour d'appel chargée de l'affaire

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Président de la cour nationale du droit d'asile  
Président de la cour administrative d'appel dont dépend le tribunal

Tribunal administratif

Président de la cour administrative d'appel chargée de l'affaire

Cour administrative d'appel

Président de la section du contentieux du Conseil d'État

Conseil d'État

1<sup>er</sup> président de la cour de cassation

Cour de cassation

Une fois votre recours examiné, le président de juridiction peut :

Confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle

Annuler la décision du bureau d'aide juridictionnelle

Modifier le montant de l'aide juridictionnelle dont vous bénéficierez.

La nouvelle décision vous est transmise par tout dispositif permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail).

Dans certains cas, elle peut vous être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision **ne peut pas** faire l'objet d'un nouveau recours.

### Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

En tant que personne physique, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour **un litige transfrontalier** qui se déroule dans un pays de l'Union européenne, sauf au Danemark. Par exemple, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle si vous résidez habituellement en France et que la procédure se déroule en Espagne.

**3 conditions** doivent être remplies pour obtenir cette aide :

Votre demande doit concerter un litige civil ou commercial

Vos ressources financières doivent être insuffisantes pour régler les frais de justice liés à votre affaire

Les frais de justice ne doivent pas être pris en charge par une assurance ou par votre employeur.

Votre situation économique est évaluée **par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule la procédure**

Cet examen se fait sur la base de critères liés à vos revenus, à votre épargne financière et à votre situation familiale.

Si l'autorité compétente estime que vos ressources dépassent les plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle, vous devez démontrer que votre situation financière ne vous permet pas de faire face aux frais liés à votre affaire.

Par exemple, vous pouvez prouver qu'il y a une différence du coût de la vie entre la France et le pays dans lequel va se dérouler la procédure.

### Comment faire la demande d'aide juridictionnelle ?

#### Constitution du dossier d'aide juridictionnelle

Vous pouvez faire votre demande en ligne ou à l'aide d'un formulaire papier.

Vous aurez accès à la démarche en ligne et/ou au document à remplir depuis la page suivante :

- Demande d'aide juridictionnelle dans l'Union européenne

Les justificatifs à joindre à votre demande dépendent du pays dans lequel se déroule la procédure.

Néanmoins, dans tous les cas, vous devez fournir des documents attestant votre situation personnelle (exemple : dernier avis d'imposition, relevés de comptes bancaires, livret de famille).

#### Envoi de la demande d'aide juridictionnelle

Vous pouvez transmettre directement votre demande à l'autorité compétente qui se trouve dans l'État membre dans lequel votre affaire doit être jugée.

Vous trouverez les coordonnées de cette autorité depuis le service en ligne suivant :

- Trouver l'autorité étrangère compétente en matière d'aide juridictionnelle

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité d'envoyer votre demande au bureau de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice français.

Puis, le BAJ transmettra votre demande à l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule la procédure.

#### Où s'adresser ?

Ministère de la justice – Bureau de l'aide juridictionnelle

### Comment la demande d'aide juridictionnelle est-elle traitée ?

Votre demande d'aide juridictionnelle est traitée selon les règles fixées par l'autorité compétente pour examiner votre dossier.

Cette autorité peut :

Vous accorder l'aide juridictionnelle totale

Vous faire bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle

Refuser votre demande d'aide juridictionnelle.

Vous êtes informé des motifs du rejet total ou partiel de l'aide juridictionnelle.

### Quels sont les frais couverts par l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle couvre l'ensemble des frais occasionnés par le litige transfrontalier, notamment :

Honoraires de l'avocat et rémunération des autres auxiliaires de justice (exemple : notaire) qui interviennent dans l'affaire

Frais d'interprète et de traduction de la demande et des justificatifs que vous avez fournis

Frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est obligatoire

Frais d'affranchissement en cas d'échanges par courrier postal

Indemnités versées aux témoins.

Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale, tous ces frais sont totalement couverts. Si vous disposez de l'aide juridictionnelle partielle, certains frais restent à votre charge.

Les dépenses dont vous êtes dispensées du fait de l'aide juridictionnelle dépendent du pays dans lequel se déroule la procédure, de vos revenus, de votre épargne financière et de la composition de votre foyer fiscal.

#### À noter

Même si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous pouvez choisir votre avocat.

**Existe-t-il un recours contre le refus d'aide juridictionnelle ?**

Vous pouvez faire un recours contre la décision de refus de l'aide juridictionnelle.

La procédure de recours varie selon le pays qui a pris la décision.

La notification de la décision de refus doit faire mention de la manière dont vous pouvez exercer le recours.

**Questions – Réponses**

- L'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?
- Comment l'avocat est-il rémunéré ?
- Un avocat peut-il exiger de l'argent d'un bénéficiaire d'aide juridictionnelle ?
- Comment bénéficier d'un avocat commis d'office ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir plus**

- Plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle pour 2024

Source : Ministère chargé de la justice

**Où s'informer ?**

- Pour obtenir un avocat à l'aide juridictionnelle :  
Avocat
- Pour obtenir des informations relatives à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier :  
Ministère de la justice – Bureau de l'aide juridictionnelle

**Services en ligne**

- Estimer le montant de l'aide juridictionnelle  
Simulateur
- Demande d'aide juridictionnelle en ligne  
Téléservice
- Demande d'aide juridictionnelle  
Formulaire
- Demande d'aide juridictionnelle – Personnes morales à but non lucratif  
Formulaire
- Demande d'aide juridictionnelle dans l'Union européenne  
Téléservice

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Personnes pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle (articles 2 à 9-4)
- Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Conditions d'éligibilité (articles 2 à 11)
- Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre  
Pièces à joindre
- Directive 2002/8/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003  
Aide juridictionnelle pour les litiges transfrontaliers



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00